PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Paris, le 16 Juillet 2026

N° 3311 **/ANSSI/SDE/PSS/CCN**

Référence **: ANSSI-CC-AGR-P-01_v6.0**

PROCEDURE

AGREMENT DES CENTRES D'EVALUATION

Application **:** Dès son approbation.

Diffusion **:** Publique.

La sous-directrice « Expertise » par intérim
de l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Annaïg ANDRO

[ORIGINAL SIGNE]

SÉCURITÉ Ti CERTIFICATION

SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications
1.0	02/12/2003	Création
2 - draft	18/12/2007	Prise en compte du nouveau programme d'accréditation du COFRAC (remplacement du programme d'accréditation 141/01 de juin 2000 par le document d'exigences spécifiques LAB REF 14 de la Section Laboratoire) (Version diffusée au comité directeur de la certification pour avis)
2	29/01/2008	Version officielle
3.0	05/05/2015	Ajout d'une annexe pour traiter le cas du type de produits « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » Prise en compte de la dernière version du décret de certification.
4.0	26/08/2016	Ajout de deux annexes : Correspondance entre les domaines techniques du SOG-IS et les domaines d'agrément) et Analyses de vulnérabilités des domaines techniques « logiciels et équipements réseaux » et « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » Suppression des liens avec les « Instructions »
5.0	4/01/2021	Ajout de précision sur la décision d'agrément Ajout de la mise sous surveillance Ajout de la demande de renouvellement des engagements du centre d'évaluation
5.1	26/01/2021	Correction d'une faute d'orthographe
5.2	24/01/2025	Ajout du document LAB_REF_34 et de l'autorisation pour EUCC Ajout de la version CC 2022 Ajout d'un diagramme récapitulatif de la procédure d'agrément en annexe
5.3	18/03/2025	Intégration de la portée d'agrément PQC Ajout de la notion de « révélation » dans annexe G Ajout d'un critère d'agrément sur l'impartialité du CESTI annexe C Retrait des envois en mode papier
5.4	19/06/2025	Ajout des niveaux d'expertises pour la matrice de compétence dans l'annexe H Ajout du besoin de justification pour le passage d'un personnel du niveau autonome au niveau expert
6.0	16/07/2026	Retrait de l'obligation concernant la non divulgation à des tiers des informations relatives aux outils et modes opératoires du CESTI

En application du décret n°2002-535 du 18 avril 2002 modifié, la présente procédure a été soumise, lors de sa création, au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

Cette procédure est également soumise pour avis lors de chaque modification majeure conformément au manuel qualité du centre de certification. Les évaluations mineures ne sont pas soumises au comité directeur de la certification.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (cyber.gouv.fr).

Table des matières

1. . Objet de la procédure 6
2.. Agrément initial 7
2.1 Demande d'agrément 7
2.2 Audit préliminaire 8
2.3 Evaluation pilote 8
2.4 Audit initial 8
2.5 Décision d'agrément 8
3.. Suivi de l'agrément 9
3.1 Fiche d'écart 9
3.2 Surveillance 10
3.3 Suspension de l'agrément 10
3.4 Renouvellement de l'agrément 11
4.. Modification de la portée d'agrément 12
5.. Retrait de l'agrément 13
ANNEXE A. Portée d'agrément 14
1. Définition de la portée d'agrément 14
2. Portée détaillée 15
ANNEXE B. Critères d'agrément 17
1. Accréditation 17
2. Prescriptions relatives au management et aux contrats 17
3. Prescriptions relatives au personnel 17
4. Compétences techniques 18
5. Méthodes et procédures de travail 18
ANNEXE C. Obligations résultant de l'agrément 19
ANNEXE D. Processus d'agrément simplifié pour le type de produits « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » 20
1. Demande d'agrément 20
2. Audit préliminaire 20
3. Evaluation Pilote 20
4. Audit d'agrément et décision d'agrément 21
ANNEXE E. Correspondance entre les domaines techniques du SOG-IS et les domaines d'agrément 22
ANNEXE F. Analyses des vulnérabilités des domaines techniques « logiciels et équipements réseaux » et « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » 23
ANNEXE G. Modèle de lettre de renouvellement des engagements du centre d'évaluation 24
ANNEXE H. Contenu du rapport d'activité 25
ANNEXE I. Logigramme de la procédure d'agrément 27

ANNEXE J. Références 28

1. Objet de la procédure

Cette procédure définit le processus à suivre pour l'agrément Critères communs (CC) des centres d'évaluation prévu par le chapitre II du décret [DECRET]. Des particularités sont présentées dans les annexes D, E et F pour des types de produits spécifiques pouvant s'appuyer sur des agréments déjà prononcés.

L'agrément de Certification de sécurité de premier niveau (CSPN) fait l'objet d'une procédure ad hoc (voir [AGR-CSPN]).

La procédure d'agrément d'un centre d'évaluation permet de s'assurer de :

a) sa conformité aux critères de qualité selon les règles et normes d'accréditation en vigueur ;

b) son aptitude à appliquer les critères d'évaluation en vigueur et la méthodologie correspondante ainsi qu'à assurer la confidentialité requise par l'évaluation ;

c) sa compétence technique à conduire une évaluation.

Pour toute mise à jour de cette procédure, le centre d'évaluation devra émettre au Centre de certification national (CCN) le renouvellement de ses engagements, rédigé sur la base du modèle défini en annexe G.

L'agrément relatif à [EUCC] vaut autorisation par l'autorité nationale de certification de cybersécurité pour le niveau d'assurance Elevé d'[EUCC].

2. Agrément initial

2.1 Demande d'agrément

La demande d'agrément, via le formulaire [AGR-F-01], doit être adressée au CCN, conformément à l'article 11 du décret [DECRET].

Les documents suivants doivent être fournis avec la demande d'agrément :

- une photocopie d'un extrait Kbis de la société ;
- un dossier technique permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, comprenant :
    - une présentation générale de l'entreprise, avec notamment un ou des organigrammes présentant la place du centre d'évaluation dans l'entreprise mère si le centre d'évaluation est accueilli dans une organisation plus large. Les organigrammes devront notamment présenter les différentes responsabilités,
    - les expériences et références nationales et internationales récentes de prestations similaires, avec le montant des opérations, les noms et coordonnées des personnes responsables clients et les périodes de réalisation des prestations. Le candidat devra justifier notamment de ses compétences pour les activités d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information ;
- les éventuelles habilitations de la société ;
- la portée[1] détaillée de l'agrément demandé (voir annexe A) ;
- une proposition d'évaluation pilote en cohérence avec la portée d'agrément ;
- un planning prévisionnel des activités liées à l'accréditation par le COFRAC[2] du centre d'évaluation ;
- tout autre élément pouvant apporter des informations utiles sur le candidat.

La demande est examinée par le Centre de certification national de l'ANSSI. Dans le cas où les éléments figurant dans la demande d'agrément ne sont pas satisfaisants, le candidat est invité à reformuler sa demande ou à apporter des éléments complémentaires.

Un chargé d'agrément des centres d'évaluation, membre du CCN, prend en charge le suivi du candidat tout au long de la procédure d'agrément. Il organise notamment l'audit préliminaire du candidat.

[1] La portée d'agrément précise la notion de domaine introduite dans l'article 11 du décret [DECRET] (voir annexe A)

[2] Comité Français d'Accréditation

2.2 Audit préliminaire

Un audit préliminaire est effectué dans les locaux du candidat pour évaluer ses capacités à répondre aux critères d'agrément listés en annexe B. En particulier, l'audit devra permettre de statuer sur le respect de certaines exigences du document [LAB REF COFRAC] afin d'estimer la capacité du candidat à obtenir l'accréditation dans des délais compatibles avec le planning initialement présenté et la démarche d'agrément en cours.

A l'issue de cet audit, un rapport d'audit préliminaire est rédigé par le CCN.

Si les conclusions sont satisfaisantes, le candidat reçoit une notification l'autorisant à effectuer l'évaluation pilote identifiée. Le centre d'évaluation peut alors être identifié sur le site institutionnel de l'ANSSI avec la mention « évaluation pilote en cours dans le cadre du processus d'agrément ».

2.3 Evaluation pilote

Le centre d'évaluation candidat doit mener une « évaluation pilote » qui permettra au CCN d'apprécier sa capacité à mener à bien une évaluation. La portée de l'agrément qui pourra être délivré par la suite au candidat dépend directement du projet pilote.

Il est de la responsabilité du candidat de contractualiser un projet d'évaluation pilote auprès d'un commanditaire. Ce dernier devra être informé du fait qu'il s'agit d'une évaluation pilote et des risques encourus quant au résultat de l'évaluation. Notamment, le produit ainsi évalué ne pourra faire l'objet d'un certificat qu'une fois le centre d'évaluation agréé.

L'évaluation pilote est menée conformément aux procédures en vigueur mais fait l'objet d'un suivi renforcé par le CCN.

Le candidat dispose d'un an à compter de la demande d'agrément pour réaliser l'évaluation pilote. En cas de dépassement de ce délai, l'ANSSI peut décider de clore le processus d'agrément.

2.4 Audit initial

Au terme de l'évaluation pilote, le CCN réalise l'audit initial d'agrément. Le responsable d'audit vérifie notamment que les écarts aux critères d'agrément identifiés lors de l'audit préliminaire ont été corrigés, qu'il n'y a pas de nouveaux écarts et que le candidat satisfait désormais à tous les critères identifiés en annexe B. L'attestation d'accréditation devra en particulier être transmise au CCN préalablement à l'audit initial.

Un rapport d'audit d'agrément est rédigé indiquant si le candidat satisfait tous les critères d'agrément listés en annexe B.

2.5 Décision d'agrément

Si les conclusions de l'audit initial d'agrément sont satisfaisantes, le CCN soumet une décision d'agrément, pour avis, au comité directeur de la certification conformément à l'article 15 du décret [DECRET].

Après avis du comité directeur de la certification, le directeur général de l'ANSSI signe la décision d'agrément. Cette décision énonce les obligations particulières auxquelles est soumis le centre d'évaluation. La décision d'agrément fixe la limite des évaluations que le centre d'évaluation peut réaliser en vue d'une certification. Les différentes portées d'agrément sont décrites en annexe A.

La décision d'agrément est valable pour une durée de deux ans.

Dès que la décision est prononcée, le centre d'évaluation est alors identifié sur le site institutionnel de l'ANSSI avec le statut d'agrément officiel et, le cas échéant, sur les sites des accords de reconnaissance dont l'ANSSI est partie prenante.

3. Suivi de l'agrément

Le CCN s'assure que le centre d'évaluation continue à satisfaire aux critères d'agrément (cf. article 14 du décret [DECRET] et annexe B). A cette fin, le CCN suit de façon continue les activités du centre d'évaluation et s'assure que les obligations liées à l'agrément sont respectées (cf. annexe C). Toutefois, il revient au centre d'évaluation de veiller au maintien de son accréditation par le COFRAC et d'informer le CCN en cas du non-suivi des critères et obligations d'agrément pour lesquels il s'est engagé.

Le centre d'évaluation transmet à CCN dès réception les mises à jour concernant son accréditation par le COFRAC pour actualisation des décisions d'agrément.

3.1 Fiche d'écart

Lorsque le centre de certification constate qu'un critère d'agrément ou qu'une obligation n'est pas respecté(e), une fiche d'écart est émise sous l'approbation du chargé d'agrément.

Un écart est considéré comme **critique** lorsqu'il traduit l'incapacité du centre d'évaluation à répondre aux critères d'agrément et révèle ainsi un problème de fond. Par exemple, il peut s'agir de la perte de compétences techniques ou de dispositions insuffisantes. A l'inverse, un écart est considéré comme **non critique** s'il s'agit d'un problème ponctuel, comme une disposition incorrectement appliquée ou une prise en compte défaillante de l'état de l'art. Lorsque le même écart est constaté à plusieurs reprises ou bien qu'il n'est pas corrigé, il peut être requalifié en écart **critique** selon l'appréciation du chargé d'agrément.

Dans les cas prévus par le chapitre 8 du document [LAB REF COFRAC], le CCN peut informer le COFRAC des manquements constatés.

Lorsqu'une fiche d'écart est émise, le centre d'évaluation doit y répondre en fournissant :

- une analyse de l'étendue de l'écart et des causes
- des actions correctives pour corriger l'écart sur l'étendue identifiée et éviter sa reproduction ;
- un calendrier de mise en applications des actions correctives, incluant l'échéance de la correction de l'écart ;
- éventuellement, des actions palliatives qui seront mises en œuvre le temps que les actions correctives identifiées aient produit leur plein effet, et permettront au centre d'évaluation d'assurer la continuité de son agrément. Parmi les actions palliatives possibles figure la sous-traitance d'activités d'évaluation à un autre centre d'évaluation agréé.

Si le centre d'évaluation conteste le constat de la fiche d'écart, il doit alors fournir des éléments à l'appui de son analyse (l'étendue de l'écart et des causes) permettant de convaincre le CCN que le constat n'est pas avéré.

Le centre d'évaluation dispose d'un mois, à compter de la date d'approbation par le chargé d'agrément de la fiche d'écart, pour proposer un plan d'actions validé par le CCN ou pour contester l'écart. Ce délai comprend les éventuelles itérations sur le plan d'actions proposé par le centre d'évaluation à la demande du CCN mais n'inclut pas le temps de traitement par le CCN. Passé ce délai, sans plan d'actions validé et faute d'annulation de la fiche d'écart par le CCN, l'agrément du centre d'évaluation sera suspendu (cf. section 3.3).

3.2 Surveillance

Lorsqu'une fiche d'écart critique est émise et que le plan d'actions associé est validé par le CCN, le centre d'évaluation est *de facto* mis sous surveillance. Le centre d'évaluation fait alors l'objet d'un suivi renforcé par le CCN le temps de la mise en œuvre du plan d'actions, notamment afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions correctives suivant le calendrier fixé, ainsi que l'application des actions palliatives.

La mise sous surveillance reste confidentielle, seul le centre d'évaluation concerné est tenu informé.

Si, à échéance du calendrier fixé, le CCN estime que les causes ayant entrainé la mise sous surveillance ne sont pas corrigées, les actions suivantes peuvent être engagées :

- le prolongement de la surveillance, conditionné à la validation préalable d'un nouveau plan d'actions par le chargé d'agrément. Ce plan d'actions devra être fourni par le centre d'évaluation au minimum un mois avant l'échéance de la correction de l'écart initialement communiquée ;
- la modification de la portée d'agrément (voir section 4) ;
- la suspension de l'agrément (voir section 3.3).

Dans le cas contraire, le centre d'évaluation est notifié de la levée de la surveillance par le chargé d'agrément.

3.3 Suspension de l'agrément

Lorsque l'agrément d'un centre d'évaluation est suspendu, l'ANSSI décide au cas par cas de la prise en compte ou non des résultats des projets en cours d'évaluation. Aucune nouvelle évaluation au sens du décret [DECRET] ne peut être engagée par le centre d'évaluation.

La suspension est rendue publique sur le site web de l'ANSSI.

Une suspension est prononcée par le CCN, au moyen d'une lettre de notification signée par le directeur général de l'ANSSI, après consultation du comité directeur de la certification, par exemple :

- lorsque le centre d'évaluation a une activité insuffisante dans le cadre du décret [DECRET] ;
- lorsque le centre d'évaluation n'est plus accrédité par le COFRAC conformément au document d'exigences spécifiques [LAB REF COFRAC] ;
- lorsque, suite à l'émission d'une fiche d'écart, un plan d'actions n'a pu être validé par le CCN dans le temps imparti ou lorsque le centre d'évaluation n'a pas pu convaincre le CCN que l'écart n'était pas avéré ;
- lorsque, suite à l'émission d'une fiche d'écart critique, aucune action palliative n'a été identifiée par le centre d'évaluation et qu'aucune modification de la portée d'agrément n'est envisageable pour permettre au centre de poursuivre son activité conformément aux critères d'agrément ;
- lorsque, suite à la mise sous surveillance du centre d'évaluation et si la surveillance n'a pas été prolongée, le CCN estime que l'écart est toujours avéré à l'échéance du calendrier fixé par le plan d'actions.

La durée de la suspension de l'agrément est définie dans la lettre de notification envoyée au centre d'évaluation ; elle dépend des causes ayant engendré la suspension et du calendrier de mise en œuvre des actions correctives.

Le CCN se réserve le droit de prévenir les commanditaires, développeurs et autres acteurs concernés par les évaluations en cours de la suspension de l'agrément du centre d'évaluation.

Lorsque le centre d'évaluation a pu faire la démonstration dans le temps imparti que la cause de la suspension est corrigée, le chargé d'agrément rédige un rapport d'agrément simplifié et soumet, le cas échéant, la proposition de levée de suspension au comité directeur de la certification. Dans ce cas et après avis du comité directeur de la certification, le directeur général de l'ANSSI notifie le centre d'évaluation de cette décision. Le centre d'évaluation est alors de nouveau identifié sur le site institutionnel de l'ANSSI comme un centre agréé.

Dans le cas contraire, un retrait d'agrément pourra être prononcé (voir section 5).

3.4 Renouvellement de l'agrément

Le CCN met à jour annuellement un planning des audits d'agrément. Sauf notification par un centre d'évaluation de son souhait de ne pas renouveler son agrément (voir section 4), un nouvel audit est organisé avant l'échéance de son agrément en cours. Il permet de vérifier que les critères et obligations de l'agrément sont toujours respectés. Il est également l'occasion de faire le point sur les fiches d'écart ouvertes.

Un rapport d'audit d'agrément rédigé par le CCN indique si le centre d'évaluation satisfait aux critères et obligations d'agrément listés en annexes B et C. En particulier, le renouvellement de l'agrément est conditionné par la validation des plans d'actions associés aux fiches d'écart ouvertes ou par leur annulation.

Si le CCN conclut que les conditions sont satisfaites, une nouvelle décision d'agrément est signée par le directeur général de l'ANSSI après avis du comité directeur de la certification.

La décision d'agrément est valable pour une durée de deux ans.

4. Modification de la portée d'agrément

Le centre d'évaluation désirant modifier la portée de son activité (voir annexe A ou D) peut initier une demande, via le formulaire [AGR-F-01], en joignant l'ensemble des éléments justificatifs au CCN. Il précisera s'il s'agit d'une demande :

- d'augmentation de la portée d'agrément, par exemple, s'il embauche une personne permettant au centre d'évaluation d'élargir son domaine de compétence, s'il a développé de nouvelles méthodes, ou a acquis du nouveau matériel ;
- de diminution de la portée d'agrément, par exemple, s'il connaît le départ d'un membre de son personnel disposant de compétences clés qui ne sera pas remplacé à court ou moyen terme.

Selon la nature de la modification, le CCN peut demander que soient déroulées à nouveau certaines des étapes décrites à la section 2. En cas d'augmentation de la portée de l'agrément, le CCN s'assure que l'accréditation est cohérente avec la nouvelle portée.

Le CCN rédige un rapport d'agrément simplifié et soumet, le cas échéant, la proposition de modification de portée d'agrément au comité directeur de la certification. Dans ce cas et après avis du comité directeur de la certification, le directeur général de l'ANSSI signe la nouvelle décision d'agrément.

La décision est notifiée au centre d'évaluation par courrier éléctronique, et si nécessaire, la modification est signalée sur les sites mentionnés à la section 2.5.

5. Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré par le directeur général de l'ANSSI sur proposition du CCN et après avis du comité directeur de la certification (cf. article 15 du décret [DECRET]). Une liste non limitative des causes de retrait est donnée ci-dessous à titre d'exemples :

- le centre d'évaluation notifie son souhait de cesser toute activité d'évaluation au sens du décret [DECRET] ;
- les causes de la suspension de l'agrément ne sont pas corrigées dans le temps imparti ;
- le centre d'évaluation nuit aux intérêts de la défense nationale ou de la sécurité de l'Etat.

Le centre d'évaluation est alors retiré de la liste des centres d'évaluation agréés publiée sur les sites de l'ANSSI et, le cas échéant, des accords de reconnaissance.

Le CCN statue sur la possibilité ou non de mener à leur terme les évaluations en cours au sein du centre d'évaluation. Aucune nouvelle évaluation au sens du décret [DECRET] ne peut être engagée par le centre d'évaluation.

Le centre d'évaluation doit remettre à l'ANSSI l'ensemble des dossiers relatifs aux évaluations menées.

Le CCN s'assure que les commanditaires, développeurs et autres acteurs concernés par les évaluations en cours ont été prévenus du retrait de l'agrément du centre d'évaluation.

Le retrait d'agrément implique un retrait de l'autorisation [EUCC] pour le centre d'évaluation.

ANNEXE A. Portée d'agrément

1. Définition de la portée d'agrément

La portée d'agrément est définie en termes de type de produits[3], de type d'analyse cryptographique, de critères d'évaluation maîtrisés et de compétences techniques.

Trois **types de produits** sont définis :

- Logiciels et équipements réseaux (Produits réseaux ou logiciels génériques selon EUCC) ;
- Composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués (Cartes à puce et dispositifs similaires selon EUCC) ;
- Equipements matériels avec boîtiers sécurisés (Dispositifs matériels avec boîtiers de sécurité selon EUCC).

Deux **types d'analyses cryptographiques** sont définis :

- L'analyse cryptographique standard (voir [CRY-P-01]) ;
- L'analyse de mécanismes cryptographiques post-quantiques (à base de réseaux euclidiens). (voir [CRY-P-01]).

Le type « analyse de mécanismes cryptographiques post-quantiques » est obligatoirement adossée au type « analyse cryptographique standard ».

Les **critères d'évaluation maîtrisés** concernés par cette procédure à sa date de parution sont :

- Les Critères communs dans ses versions 3.X ou 2022.

Les **compétences techniques** couvertes par la portée d'agrément sont définies par :

- La portée d'accréditation : la portée d'accréditation est l'identification des critères pour lesquels le COFRAC a vérifié l'existence d'une méthode et la compétence technique de l'exécutant pour les tâches de conformité ;
- Les compétences techniques[4] requises par la portée demandée : elles sont constatées par le CCN lors de l'audit préliminaire, des évaluations pilotes et des audits formels d'agrément.

Le chef du centre peut accorder des dérogations pour des tâches exceptionnelles non couvertes par la portée d'agrément en s'appuyant sur l'avis du chef de pôle agrément.

[3] On peut également parler de « domaines techniques » (ancienne procédure d'agrément).

[4] Exemples : compétences par types de produits, en méthodes formelles, en cryptographie, etc.

2. Portée détaillée

En fonction de ces éléments, le CCN indique au centre d'évaluation la portée détaillée d'agrément. Celle-ci peut comporter des restrictions techniques lorsque le centre d'évaluation n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à réaliser certaines analyses techniques.

a) Type de produit

☐ Logiciels et équipements réseaux (Produits réseaux ou logiciels génériques selon EUCC)
☐ Composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués (Cartes à puce et dispositifs similaires selon EUCC)
☐ Equipements matériels avec boîtiers sécurisés (Dispositifs matériels avec boîtiers de sécurité selon EUCC)

b) Cryptographie

☐ Analyse cryptographique standard
☐ Analyse de mécanismes cryptographiques post-quantiques

c) Portée détaillée CC version 3.X et 2022

CC	EAL1	EAL2	EAL3	EAL4	EAL5	EAL6	EAL7	Hors EAL
APE								☐
ADV_ARC		1	1	1	1	1	☐ 1	
ADV_COMP								☐ 1
ADV_FSP	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	5	☐ 5	☐ 6	
ADV_IMP				1	☐ 1	2	☐ 2	
ADV_INT					☐ 2	3	☐ 3	☐ 1
ADV_SPM						1	☐ 1	
ADV_TDS		☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	☐ 5	☐ 6	
AGD_OPE	1	1	1	1	1	1	☐ 1	
AGD_PRE	1	1	1	1	1	1	☐ 1	
ALC_CMC	☐ 1	☐ 2	☐ 3	4	☐ 4	5	☐ 5	
ALC_CMS	☐ 1	☐ 2	☐ 3	☐ 4	5	5	☐ 5	
ALC_COMP								☐
ALC_DEL		1	1	1	1	1	☐ 1	
ALC_DVS			1	1	☐ 1	2	☐ 2	
ALC_FLR								☐ 1 ☐ 2 ☐ 3
ALC_LCD			1	1	1	☐ 1	☐ 2	

ALC_TDA								☐ 1 ☐ 2 ☐ 3
ALC_TAT				☐ 1	☐ 2	3	☐ 3	
ASE_CCL	1	1	1	1	1	1	☐ 1	
ASE_COMP								☐ 1
ASE_ECD	1	1	1	1	1	1	☐ 1	
ASE_INT	1	1	1	1	1	1	☐ 1	
ASE_OBJ	☐ 1	2	2	2	2	2	☐ 2	
ASE_REQ	☐ 1	2	2	2	2	2	☐ 2	
ASE_SPD		1	1	1	1	1	☐ 1	
ASE_TSS	1	1	1	1	1	1	☐ 1	☐ 2
ATE_COV		☐ 1	2	2	☐ 2	3	☐ 3	
ATE_COMP								☐ 1
ATE_DPT			1	☐ 1	3	☐ 3	☐ 4	☐ 2
ATE_FUN		1	1	1	☐ 1	2	☐ 2	
ATE_IND	☐ 1	2	2	2	2	☐ 2	☐ 3	
AVA_COMP								☐ 1
AVA_VAN	☐ 1	2	☐ 2	☐ 3	☐ 4	5	☐ 5	

ANNEXE B. Critères d'agrément

1. Accréditation

C1 Le centre d'évaluation doit être accrédité par le COFRAC conformément au document d'exigences spécifiques [LAB REF COFRAC] de sa Section Laboratoire, Secteur Essais « Évaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information » selon [ISO/IEC 17025] pour obtenir l'agrément.

Toutefois, un candidat non encore accrédité peut être autorisé à réaliser une évaluation pilote si l'audit préliminaire d'agrément laisse présager une accréditation.

2. Prescriptions relatives au management et aux contrats

C2 L'organigramme du centre d'évaluation doit comprendre les fonctions suivantes :

- un **directeur**, qui est responsable du respect des engagements envers l'ANSSI ;
- un responsable **commercial** ;
- un responsable **technique**, qui a la responsabilité générale des opérations techniques et de la fourniture des ressources nécessaires pour assurer la qualité requise des travaux d'évaluation ;
- un responsable **qualité**, non cumulable avec la responsabilité technique, et qui, indépendamment de ses autres fonctions et responsabilités, doit avoir une responsabilité et une autorité définies pour assurer que le système qualité est mis en œuvre et observé ; le responsable qualité doit avoir un accès direct au plus haut niveau de la direction, où les décisions en matière de politique ou de ressources du centre d'évaluation sont prises ;
- un responsable **sécurité**, chargé de la spécification de la politique de sécurité du centre d'évaluation, des procédures et de leur mise en œuvre.

La même personne peut occuper une ou plusieurs fonctions sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilités entre elles.

C3 Les personnes autorisées à signer les rapports d'évaluation doivent être identifiées auprès du CCN de l'ANSSI.

C4 Les aspects commerciaux doivent être réglés par contrat entre le centre d'évaluation, le commanditaire et, dans certains cas, les développeurs.

C5 Le CCN doit être mentionné dans tout contrat d'évaluation comme destinataire de l'ensemble des informations du processus d'évaluation.

3. Prescriptions relatives au personnel

C6 La procédure de recrutement du centre d'évaluation doit faire apparaître clairement les responsabilités du centre et de ses membres résultant de l'agrément et l'accréditation. Elle doit inclure une analyse des candidatures destinée à s'assurer que les candidats répondent aux exigences des critères d'agrément et d'accréditation.

C7 Le personnel du centre d'évaluation doit être compétent en technologies de l'information, ainsi que qualifié et expérimenté en évaluation de la sécurité. Le centre d'évaluation doit mettre en place des procédures de suivi des compétences et de formation en adéquation avec sa portée d'agrément.

4. Compétences techniques

C8 Le centre d'évaluation doit disposer de la compétence nécessaire pour effectuer des évaluations dans le cadre du décret [DECRET] et conformément à la portée de son agrément. Le CCN assure le suivi de ces compétences à travers la validation des rapports d'évaluation et par des audits d'agrément qui peuvent être déclenchés à tout moment.

5. Méthodes et procédures de travail

C9 Le centre d'évaluation peut développer ses propres méthodes d'évaluation (ou méthodes d'essais). L'utilisation d'une méthode dans le cadre d'une évaluation pilote doit être préalablement approuvée par le CCN. La validation finale est faite par le CCN à l'issue de d'une évaluation pilote.

C10 Les rapports d'évaluation doivent faire l'objet d'un processus de validation interne avant leur envoi, afin de limiter les biais et les erreurs.

ANNEXE C. Obligations résultant de l'agrément

O1 Le centre d'évaluation s'engage à respecter les procédures relatives à l'évaluation et à la certification définies par le CCN et qui lui sont transmises pour application.

O2 Le centre d'évaluation s'engage à refuser toute évaluation qui le mettrait dans une situation de conflit d'intérêts avec un fournisseur au regard de son activité d'évaluation ou à en avertir au plus tôt le CCN dans le cas où cette situation se produirait au cours d'une évaluation.

O3 Le centre d'évaluation s'engage à révéler au centre de certification national toute situation dont le centre d'évaluation aurait connaissance et qui pourrait le confronter ou confronter l'organisme de certification à un conflit d'intérêt (cf exigence 6.2.2.3 de [ISO/IEC 17065]).

O4 Le centre d'évaluation s'engage à ne pas faire intervenir durant l'évaluation du personnel qui aurait au préalable promulgué des conseils soit sur la cible de sécurité, soit sur le produit.

O5 Le centre d'évaluation rend compte immédiatement au CCN de tout changement de la structure de sa société, de son organisation et fournit les pièces justificatives de ces modifications.

O6 Le centre d'évaluation rend compte immédiatement à CCN de tout changement de la structure de sa société, de son organisation ou de son personnel, et fournit les pièces justificatives de ces modifications. En particulier, le Curriculum Vitæ de chaque membre du personnel doit être transmis à CCN au plus tard avec le rapport d'activité, voir annexe H.

O7 Le CCN doit être informé de toute activité du centre d'évaluation qui utilisent les ressources du centre (humaines et matérielles) pour des prestations similaires aux évaluations (expertises sécurité par exemple) mais qui ne se déroulent pas dans le cadre du décret [DECRET], afin de s'assurer que celle-ci n'est pas incompatible avec l'activité d'évaluation. Le centre d'évaluation rend ainsi compte, au moins une fois par an, de son activité au CCN via le rapport d'activité, voir annexe H.

O8 Le centre d'évaluation assure au CCN et aux membres désignés par le CCN l'entrée dans ses locaux et l'accès à l'ensemble des documents, matériels ou outils utilisés dans le cadre des évaluations couvertes par la portée d'agrément.

O9 Le centre d'évaluation autorise les membres désignés par le CCN à contrôler à tout moment le déroulement d'une évaluation, à assister à des travaux d'évaluation et à contrôler que les critères d'agrément sont respectés.

O10 A la demande du CCN, le centre d'évaluation doit être en mesure de démontrer que ses compétences correspondent à sa portée d'agrément. Cette démonstration se fait dans un délai fixé par le CCN.

O11 Le centre d'évaluation se conforme aux obligations de protection de l'information qui lui seraient imposées de manière permanente ou temporaire par l'ANSSI.

O12 Sauf accord formel du CCN, le centre d'évaluation restreint l'usage des méthodes et outils d'évaluation fournis par l'ANSSI aux seuls travaux réalisés dans le cadre du décret [DECRET] et ne les cède pas à des tiers. Il les restitue sur demande à l'ANSSI.

O13 Le centre d'évaluation participe aux réunions initiées par le CCN.

O14 Les rapports transmis aux commanditaires et au CCN doivent être signés par l'autorité identifiée auprès du CCN pour l'agrément (cf. critère C3).

ANNEXE D. Processus d'agrément simplifié pour le type de produits « équipements matériels avec boîtiers sécurisés »

Le type de produits « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » a la particularité de nécessiter des compétences associées aux types de produits « composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués » et « logiciels et équipements réseaux ».

Un processus d'agrément simplifié peut être appliqué à une association de deux centres d'évaluation pour le type de produits « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » si l'un des centres est déjà agréé pour le domaine CC « composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués » et l'autre est déjà agréé pour le domaine CC« logiciels et équipements réseaux ».

1. Demande d'agrément

Un dossier de demande d'agrément identifiant un projet pilote et les centres d'évaluation impliqués dans la demande est requis.

2. Audit préliminaire

La phase d'audit préliminaire est de facto considérée comme satisfaite sur les aspects compétences techniques si les candidats au global, sont déjà agréés CC pour les domaines « logiciels et équipements réseaux » et « composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués ».

Cet audit se concentrera principalement sur la pertinence des méthodes de travail et de l'organisation mises en œuvre par les deux centres d'évaluation afin d'assurer la cohérence et la complétude des travaux d'évaluation.

3. Evaluation Pilote

L'évaluation pilote doit essentiellement permettre de valider la bonne coopération entre les équipes des centres d'évaluation impliquées dans l'évaluation. En particulier, le CCN s'assurera :

- de la qualité des échanges entre les équipes tout au long de l'évaluation, depuis l'analyse de la conformité jusqu'à l'élaboration du plan de tests et à la réalisation des tests de pénétration ;
- de la bonne couverture des attaques tant physiques que logiques auxquelles les produits du type « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » sont susceptibles d'être exposés dans leurs contextes d'emploi prévus.

Un seul RTE doit être produit pour les évaluations relevant de ce type et l'association des centres d'évaluation doit valider globalement la conformité du rapport avec les exigences de l'accréditation et les procédures du CCN applicables. De plus, il devra être précisé dans le RTE, pour chaque unité de travail, qui a participé aux activités/tests d'évaluation spécifiques (l'un des CESTI, ou tous).

4. Audit d'agrément et décision d'agrément

Si tous les éléments permettant au CCN de statuer n'ont pu être démontrés lors des deux phases précédentes, un nouvel audit peut être organisé sous forme de réunions dans les locaux de l'ANSSI ou de visites d'un ou des centres d'évaluation candidats.

A l'issue du processus d'agrément, le CCN rédige un rapport d'audit simplifié statuant sur la capacité de l'association des centres d'évaluations candidats à mener des évaluations de produits correspondant à ce domaine particulier. Sur la base de ce rapport, une décision d'agrément est signée par le directeur général de l'ANSSI après avis de comité directeur de la certification. La décision est notifiée aux centres d'évaluation associés par courrier.

Dès que la décision est prononcée, l'association des centres d'évaluation est alors identifiée sur le site institutionnel de l'ANSSI avec le statut d'agrément officiel et, le cas échéant, aussi sur les sites des accords de reconnaissance.

ANNEXE E. Correspondance entre les domaines techniques du SOG-IS et les domaines d'agrément

Le SOG-IS définit deux domaines techniques dans le document [SOG-IS_IT] pour lesquels la reconnaissance des évaluations peut aller jusqu'au niveau EAL7.

Le domaine technique SOG-IS « *Smart card and similar devices* » correspond exactement au domaine d'agrément « Composants électroniques, microélectroniques et logiciels embarqués ». Ainsi toutes les évaluations de ce domaine d'agrément sont reconnues jusqu'au niveau EAL7.

Le domaine technique SOG-IS « *Hardware Devices with Security Boxes* » correspond quant à lui à un sous-ensemble du domaine d'agrément « Equipements matériels avec boîtiers sécurisés ». Seules peuvent se réclamer de ce domaine SOG-IS les évaluations ayant inclus l'étude de la résistance de l'enveloppe physique du produit concerné. Ainsi seules ces évaluations entrent dans le cadre de la reconnaissance SOG-IS jusqu'au niveau EAL7 ; la reconnaissance SOG-IS des autres évaluations de ce domaine d'agrément est limitée au niveau EAL4.

ANNEXE F. Analyses des vulnérabilités des domaines techniques « logiciels et équipements réseaux » et « équipements matériels avec boîtiers sécurisés »

Pour le CCN, l'analyse de vulnérabilité est un objectif essentiel des évaluations. Toutes les tâches d'évaluation CC doivent être orientées pour réaliser une analyse de vulnérabilités pertinente (principe de « bien comprendre pour mieux attaquer »).

Généralement, les évaluations des domaines techniques « logiciels et équipements réseaux » et « équipements matériels avec boîtiers sécurisés » comprennent des hypothèses sur l'environnement qui permettent d'écarter de nombreuses menaces. Or pour ces évaluations, les objectifs sur l'environnement découlant de ces hypothèses ne doivent pas être considérés a priori comme suffisants. Leur pertinence doit être validée par le centre d'évaluation.

Pour les objectifs sur l'environnement non TI[5] (mesures organisationnelles), des tests de pénétration s'en affranchissant doivent être menés, bien qu'ils ne puissent pas conduire l'évaluation au verdict « échec ».

Pour les objectifs sur l'environnement TI (mesures techniques), le centre d'évaluation doit s'assurer que les recommandations des guides sont suffisamment précises et réalistes pour qu'un utilisateur final du certificat soit en mesure d'être effectivement protégé contre les menaces identifiées dans la cible de sécurité. Ainsi, le centre d'évaluation ne doit pas écarter les chemins d'attaques passant par l'environnement TI. En effet, les tests de pénétration peuvent montrer que les mesures sur l'environnement ne sont pas pertinentes ou ne sont pas suffisantes.

Ces mesures, relatives à l'analyse de l'impact du non-respect des objectifs sur l'environnement, doivent être mises en place pour permettre de faire valoir au certificateur, au commanditaire et à l'éventuel donneur d'ordre, l'importance des hypothèses sur lesquelles la protection contre de nombreuses attaques reposerait.

Leurs conclusions font l'objet d'une restitution ad hoc.

[5] Technologies de l'Information : désigne l'ensemble des moyens matériels et logiciels utilisés pour le traitement, le stockage et l'échange de données électroniques.

ANNEXE G. Modèle de lettre de renouvellement des engagements du centre d'évaluation

Pour toute mise à jour des critères et obligations décrites dans cette procédure, le centre d'évaluation devra émettre au CCN le renouvellement de ses engagements :

par courriel, à :

certification@ssi.gouv.fr

en indiquant dans l'objet du message

[Renouvellement de l'engagement du **[Nom du centre d'évaluation]**]

(le scan signé de cette demande doit être joint au courriel)

.

Je soussigné, **[Nom de la personne habilitée à engager la société, ou mandataire social de la société], [titre]** du **[Nom du centre d'évaluation]**, confirme avoir pris connaissance de la procédure ANSSI-CC-AGR-P-01 : Agrément des centres d'évaluation, version en vigueur, et en accepte les conditions.

[Date]

[Nom de la personne habilitée à engager la société, ou mandataire social de la société]

[Titre]

ANNEXE H. Contenu du rapport d'activité

Les centres d'évaluation agréés doivent envoyer tous les 6 mois un rapport d'activité au CCN. Le rapport d'activité doit rendre compte de l'ensemble des activités du centre d'évaluation, y compris les activités menées hors du cadre du schéma par les membres du centre d'évaluation. Il devra présenter les points suivants :

- **l'organisation du CESTI :** tout changement de statut juridique, changement de locaux, changement dans les rôles et responsabilité, changement de personnels, etc. devra être précisé en joignant toute pièce explicative relative aux changements opérés ;
- **les activités liées aux évaluations :**
    - évaluations terminées,
    - évaluations en cours,
    - évaluations en prévisions,
    - le récapitulatif des plaintes reçues de toute organisation impliquée dans les processus d'évaluation et le traitement associé ;
- **les activités hors évaluation des membres du centre d'évaluation :**
    - expertises, conseil,
    - audit,
    - test complémentaire à une évaluation, analyse complémentaire ;
- **les activités de recherche et développement, et notamment :**
    - veille technologique sur l'état de l'art, développement de nouvelles techniques de test, recherche,
    - participation à des conférences,
    - participation à des groupes de travail,
    - encadrement de thèses, de stages ;
- **le personnel du CESTI :**
    - matrice de compétence à jour. La matrice de compétence précisera les domaines et niveaux de compétences techniques des évaluateurs, ainsi que les classes d'assurance CC maîtrisée.

      Le niveau de compétence des personnels des centres d'évaluation pour chaque compétence correspondant aux portées d'agrément du centre sera réparti en trois catégories : Connaissance, Maîtrise et Expertise (resp. *layman, proficient*, expert en anglais).

        - Le niveau Connaissance correspond à une personne capable de réaliser des tests ou activités d'évaluation relevant de cette compétence sous la supervision d'un évaluateur de niveau Maîtrise ou Expertise sur cette même compétence.
        - Le niveau Maîtrise correspond à une personne capable de travailler de manière autonome sur cette compétence, en mesure d'assurer la supervision des travaux réalisés par un évaluateur de niveau Connaissance sur cette compétence. Cette personne a pu démontrer ses connaissances dans le domaine concerné et plusieurs mises en pratique.

- Le niveau Expertise correspond à une personne capable de travailler de façon autonome sur cette compétence, en mesure d'assurer la supervision ou la revue des travaux réalisés par un évaluateur de niveau Connaissance ou Maîtrise sur cette compétence. Cette personne a pu démontrer ses connaissances grâce à plusieurs années d'expérience dans le domaine concerné et de nombreuses mises en pratique.

Lors de la mise à jour de la matrice de compétence, le centre d'évaluation devra justifier du passage du niveau Maîtrise au niveau Expertise d'une personne du centre, par la présentation des travaux d'évaluation réalisés par cette personne sur les derniers mois, en pointant sur les Rapports Techniques d'Evaluation auxquels elle a participé.

- arrivées et départs au sein du CESTI (date, fonctions occupées), en joignant les CV des nouveaux arrivants.

Ces thèmes sont proposés à titre indicatif. Le centre d'évaluation peut organiser son rapport autrement et rajouter des informations complémentaires, l'objectif étant que le CCN ait une vue globale de ses activités et de tout changement intervenant dans son organisation. Une fois par an, ce rapport pourra être un rapport simplifié ne mentionnant que les informations concernant l'organisation et le personnel du CESTI.

ANNEXE I. Logigramme de la procédure d'agrément

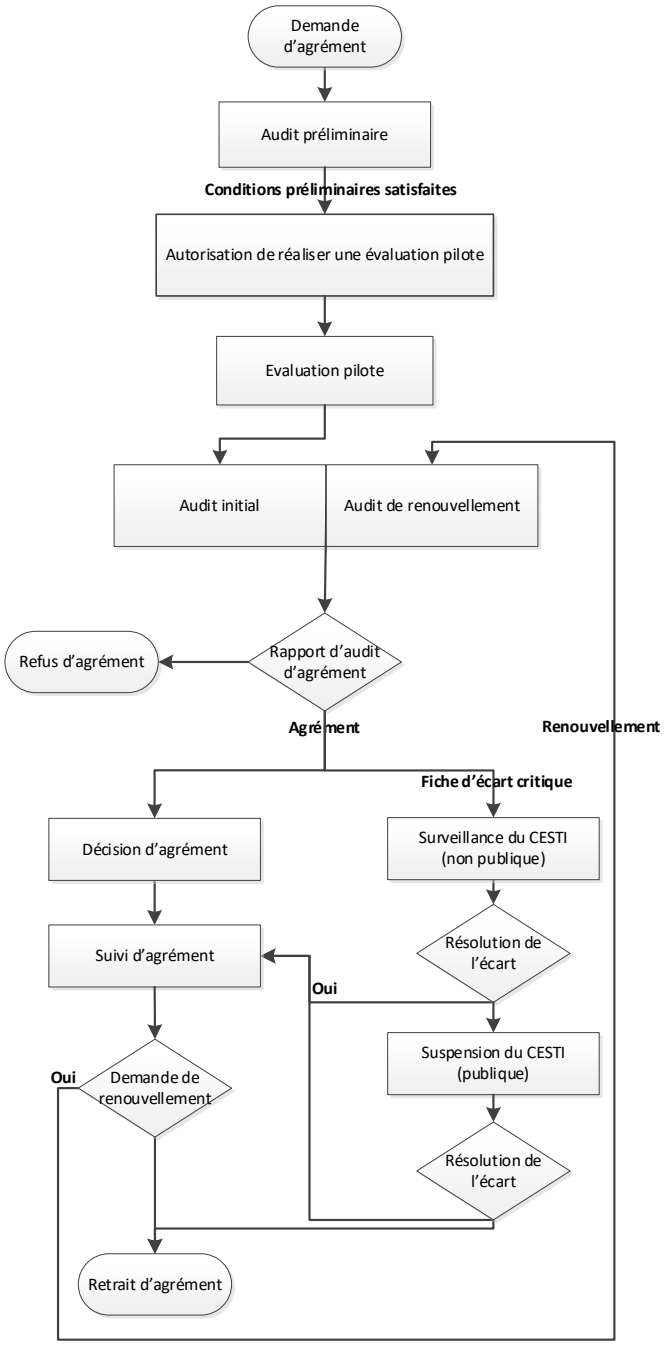

ANNEXE J. Références

Référence	Document
[DECRET]	Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.
[ISO/IEC 17065]	Norme NF EN ISO/CEI 17065 : Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.
[ISO/CEI 17025]	Norme NF EN ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.
[LAB REF COFRAC]	Document d'exigences spécifiques LAB REF 14 (spécifique SOG-IS) ou LAB REF 34 (spécifique EUCC), COFRAC.
[AGR-CSPN]	Agrément des centres d'évaluation en vue de la Certification de sécurité de premier niveau, référence ANSSI-CSPN-AGR-P-01, version en vigueur.
[AGR-F-01]	Demande d'agrément, ANSSI-CC-AGR-F-01, version en vigueur.
[CRY-P-01]]	Modalités pour la réalisation des analyses cryptographiques et des évaluations des générateurs de nombres aléatoires, version en vigueur.
[SOG-IS_IT]	*SOGIS IT – Technical Domains*, version 0.93, février 2011.
[EUCC]	Schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur les critères communs (règlement d'exécution (UE) 2024/482) et ses amendements.